



**UNION INTERFEDERALE DES AGENTS
DE LA FONCTION PUBLIQUE FORCE
OUVRIERE**
**46, rue des Petites Ecuries 75010 –
PARIS**
(Tél. : 01.44.83.65.55)



REFORMER L'IRCANTEC : POURQUOI UNE TELLE PRECIPITATION ?

Après des mois et des années de rumeurs diverses sur la nécessaire évolution de l'IRCANTEC, le 27 juillet dernier, le ministère des affaires sociales a fait parvenir au président du conseil d'administration de l'institution deux projets de décret et d'arrêté modifiant profondément d'une part les paramètres du régime et d'autre part la composition et le rôle du conseil d'administration et qui devrait rentrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 2006.

La forme...

Nous ne pouvons que nous étonner d'une telle précipitation, d'autant que la transmission des documents a été effectuée pendant la période de vacances, période habituellement choisie pour faire passer les choses « désagréables » et que les fédérations de fonctionnaires n'ont pas été officiellement informées de la remise de ces textes.

Ceci est d'autant moins acceptable qu'en mars dernier, dans une lettre adressée aux fédérations de fonctionnaires, Renaud Dutreil, alors ministre de la fonction publique, s'engageait à ouvrir des négociations sur le dossier IRCANTEC. Dès lors, on ne comprend pas pourquoi le ministre de la fonction publique, coordinateur « naturel » de toute négociation sur un tel thème, abandonne le terrain au ministre des affaires sociales...

De plus, cette fois, on passe outre les organisations syndicales pour s'adresser directement aux administrateurs de l'IRCANTEC qui ont pour seule et unique vocation d'administrer l'institution et non de discuter de projets de réforme impliquant une remise en cause majeure des droits des affiliés, actifs et retraités.

Il est clair que pour la FGF-FO, cette méthode est inacceptable. Le gouvernement met en avant les bienfaits du dialogue social, mais n'est pas capable de passer à la pratique.

Pour la FGF-FO, la négociation entre le gouvernement et les fédérations de fonctionnaires est **LE** préalable incontournable avant toute réforme qui serait soumise au conseil d'administration de l'IRCANTEC. Et pour cela, il faut donner du temps au temps. Et se poser certaines questions de fond :

Et le fond...

- l'équilibre du régime est-il menacé ?
- pourquoi cette précipitation ?
- Pourquoi la répartition des charges serait-elle modifiée à l'avantage des employeurs, au détriment des affiliés ?
- Est-il admissible que cette réforme se traduise de fait par des hausses de cotisations exorbitantes (jusqu'à 70 % par rapport à la cotisation actuelle) pour que ceci aboutisse à une perte de pouvoir d'achat pour l'affilié ?
- Est-il admissible ou même seulement envisageable qu'à titre transitoire entre 2006 et 2009 on ne revalorise les pensions que sur les 2/3 de l'inflation hors tabac,

I - la responsabilité de l'Etat employeur

L'IRCANTEC est totalement dépendant des politiques menées en matière d'emploi public (populations de contractuels en augmentation ou en diminution selon les titularisations qui interviennent, les plans de résorption de l'emploi précaire, ou au contraire la reconstitution de celui-ci). Les perspectives démographiques et financières du régime ont fait l'objet d'un rapport à la demande du COR. Il s'agit d'hypothèses à l'horizon...2050 !

De plus, on part sur l'hypothèse d'une stabilisation des effectifs cotisants mais :

- quid du recrutement des 45.000 contrats de vie scolaire dans l'éducation nationale ?
- quid du recrutement des contrats à durée déterminée « transformables » en CDI au titre de la loi du 27 juillet 2005 ?
- quid des agents de la Poste ?

Un régime de passage

L'équilibre du régime est-il menacé ? Difficile de répondre de manière tranchée à une telle question. En effet l'IRCANTEC, contrairement aux autres régimes complémentaires type ARRCO-AGIRC, est un **régime de passage** pour les agents publics des 3 fonctions publiques, mais aussi d'établissements publics ou d'autres employeurs publics, dont la durée moyenne d'affiliation se situe à 8 ans et 8 mois. L'âge moyen des affiliés est de 34,6 ans, ce qui correspond à une affiliation en début de carrière, puis le plus souvent à une sortie du régime, soit par titularisation, soit par affiliation à d'autres régimes du privé.

A- Une réforme à la charge des seuls affiliés ?

Les documents en notre possession n'envisagent aucun scénario alternatif. Il s'agit en fait de faire la démonstration qu'on ne peut pas échapper à la réforme. Dans un document issu du service gestionnaire, il est indiqué que si rien n'est fait pour réformer le régime, l'IRCANTEC connaîtra un déficit technique dès 2013. En revanche, si l'on met en œuvre les mesures préconisées par le ministère des affaires sociales, le risque est reporté à 2030. S'il est nécessaire de s'assurer des besoins de financement d'un régime pour éviter le déficit il est tout aussi nécessaire de savoir qui supportera l'effort à fournir ! Or dans le cas présent, c'est très clair : l'essentiel de l'effort sera supporté par les affiliés, actifs et retraités : il s'agit pour eux de contribuer plus... pour obtenir moins.

**Pour les affiliés actifs et retraités de l'IRCANTEC, une seule solution :
mettre la main au porte-monnaie !**

On trouvera ci-après quelques exemples des mesures envisagées afin de bien faire comprendre aux affiliés ce qui les attend dans le cas où cette « réforme » passerait et qui peuvent se résumer ainsi ::

COTISER PLUS POUR TOUCHER MOINS
BAISSE DU TAUX DE RENDEMENT = BAISSE DU REVENU DE REMPLACEMENT

Une augmentation des cotisations pour les affiliés

A l'issue d'une période transitoire allant de 2006 à 2009, les cotisations des affiliés seront respectivement passées de 1,80 % à 2,50 % pour la tranche A et de 4,76 % à 5,52 % pour la tranche B. Ce qui représente une augmentation de 45 % pour les affiliés de la tranche A et de 26,27 % pour ceux de la tranche B. Ceux qui sont les plus pénalisés sont aussi ceux qui ont les revenus les plus bas...

Une moindre revalorisation des pensions.

La valeur du point évoluera comme l'inflation, sauf pendant une période de transition de 4 ans (de 2006 à 2009) au cours de laquelle la valeur du point de retraite, donc les pensions, ne seraient revalorisées que sur les deux tiers de l'inflation hors tabac. C'est-à-dire que pendant cette période, le rendement du régime évolue dans le cadre d'un effort partagé entre les actifs et les retraités. Cette mesure aboutit de fait à une érosion du pouvoir d'achat des affiliés.

Une diminution du rendement théorique du régime.

Le rendement théorique correspond au rapport entre la valeur du point de retraite et sa valeur d'acquisition, autrement appelée salaire de référence. Cette mesure était déjà contenue dans un projet d'arrêté qui avait été soumis au conseil d'administration de décembre 2003 et qui avait motivé le « boycott » de cette instance par toutes les organisations syndicales à l'exception de la CFDT et de la CFTC. Néanmoins, à cette époque, l'idée avait été repoussée, mais non abandonnée... La preuve !! A l'heure actuelle, le taux de rendement théorique de l'IRCANTEC s'établit à un peu plus de 15 %. Si l'on suit les préconisations ministérielles, ce taux tomberait à environ 8,40 % à l'horizon 2009, entraînant une baisse de revenu significative pour les affiliés (voir encadré ci-après).

Rappelons également que c'est ce même arrêté qui a « permis » le passage en une nuit (du 31 décembre 2003 au 1^{er} janvier 2004) de 37,5 ans de cotisations à 40 ans pour obtenir une pension à taux plein !

Calcul du point de retraite IRCANTEC (prix d'acquisition du point avant et après le projet de réforme)

Assiette de cotisations x taux théorique de la tranche Salaire de référence

Assiette de cotisation de 32000 € en 2005 (avant réforme)

$$\text{- en tranche A : } \frac{29\,184 \times 4,5\%}{2,709\,€} = 485 \text{ points}$$

$$\text{- en tranche B : } \frac{2\,816 \times 14\%}{2,709\,€} = 145 \text{ points}$$

630 points

Assiette de cotisation de 32000 € en 2009 (après réforme)

$$\text{- en tranche A : } \frac{29\,184 \times 5,7\%}{5,2004\,€} = 320 \text{ points}$$

$$\text{- en tranche B : } \frac{2\,816 \times 15,52\%}{5,2004\,€} = 84 \text{ points}$$

404 points

soit une perte de - 25,45 % pour l'affilié en rappelant que pendant la période transitoire, la revalorisation du point aura été amputée de 33 %.

Et la règle des 15 ans ?

Pour les TSD (Titulaires Sans Droits, c'est-à-dire moins de 15 ans de services effectifs) les projets de textes (décret et arrêté) prévoient la prise en charge progressive sur 10 ans (2006-2015) par leurs régimes spéciaux d'origine de l'intégralité des cotisations rétroactives dont ils doivent s'acquitter lors de leur réaffiliation à l'IRCANTEC.

A première vue, cette disposition va dans le bon sens car elle est favorable à l'agent. Mais elle peut aussi être un moyen détourné de remettre en cause la règle des 15 ans ouvrant droit à pension pour les fonctionnaires. En faisant sauter ce « verrou », la voie serait libre pour une « banalisation » du système des pensions des fonctionnaires.

De plus, il faudra aborder la question du caractère atypique de l'affiliation à l'IRCANTEC des fonctionnaires territoriaux à temps incomplet (moins de 28 heures par semaine) alors que les fonctionnaires à temps partiel relèvent, eux, du régime des pensions. Pourquoi un tel distinguo ?

B –Et les employeurs ?

Les projets de textes prévoient une **hausse des cotisations** et une **nouvelle répartition des charges entre employeurs et salariés** : les taux passent de 4,5% à 5,7% en tranche A et de 14% à 15,52 % en tranche B. L'augmentation du taux de cotisation en tranche A est de 27% et de 11% pour le taux en tranche B. On notera au passage que la plus forte augmentation s'applique aux affiliés qui ne cotisent que sur la tranche A, celle des salaires modestes...

La part des cotisations des employeurs

Elle passerait de 60% à 56% en tranche A et de 66% à 64% en tranche B. Même remarque que précédemment concernant les revenus modestes : hausse de 4 % pour eux, de 2 % pour les mieux lotis... Et le document du service gestionnaire d'ajouter que « *cette mesure n'aurait pas d'impact sur l'équilibre financier du régime* ». (cf. encadré ci-après)

Extraits du projet de décret transmis au président du conseil d'administration de l'IRCANTEC le 27 juillet 2005

Art. 4. - A titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2008 et par dérogation aux dispositions du I de l'article 7 du décret du 23 décembre 1970 susvisé, les cotisations à l'IRCANTEC sont calculées comme suit :

Année	Tranche de rémunération correspondant au plafond de sécurité sociale (taux de cotisation en %)		Tranche de rémunération supérieure au plafond de sécurité sociale (taux de cotisation en %)	
	Bénéficiaire	Employeur	Bénéficiaire	Employeur
2005	1,80	2,70	4,76	9,24
2006	1,98	2,83	4,95	9,43
2007	2,15	2,95	5,14	9,62
2008	2,33	3,08	5,33	9,81

II - Une idée récurrente : établir des comparaisons entre les paramètres de l'IRCANTEC et ceux de l'ARRCO-AGIRC.

En effet, le document du service gestionnaire établit des comparaisons entre ces régimes alors que la NATURE de ceux-ci est fondamentalement différente. On ne peut s'empêcher de penser que derrière ces comparaisons, certains verraient bien l'IRCANTEC « se fondre » dans le système ARRCO-AGIRC plutôt que de rester dans le domaine de la retraite publique. (cf. tableaux ci-après)

COMPARAISON AVEC LES PARAMÈTRES DE L'ARRCO ET DE L'AGIRC

Les tableaux suivants présentent les paramètres de l'ARRCO, de l'AGIRC et les comparent à ceux de l'IRCANTEC en l'absence de réforme et dans l'hypothèse d'une réalisation du projet de textes.

		Tranche A			Tranche B		
		Agent	Employeur	Total	Agent	Employeur	Total
ARRCO	2005	2,40 (40%)	3,60 (60%)	6,00	6,40 (40%)	9,60 (60%)	16,00
AGIRC					6,00 (37,5%)	10,00 (62,5%)	16,00
IRCANTEC	2005	1,80 (40%)	2,70 (60%)	4,50	4,76 (34%)	9,24 (66%)	14,00
	Projet de textes	2,50 (44%)	3,20 (56%)	5,70	5,52 (36%)	10,00 (64%)	15,52

		Salaire de référence	Valeur du point	Rendement théorique	Rendement effectif
ARRCO	2005	12,66	1,1104	8,77%	7,02%
AGIRC		4,4163	0,394	8,92%	7,14%
IRCANTEC	2005	2,763	0,41758	15,11%	12,09%
	Projet de textes ¹	5,2004	0,43454	8,36%	6,68%

III - Régime par répartition, régime provisionné ?

On peut se poser la question de la nécessité d'un provisionnement (réserves) élevé pour un régime par répartition dont l'un des principes fondamentaux repose sur l'équilibre entre cotisations perçues et pensions payées aux allocataires. Il est vrai que dans le cas précis de l'IRCANTEC, il faut constituer des provisions d'une part dans le cas toujours possible de transferts massifs de cotisations vers les régimes de titulaires (ex : plans de résorption de l'emploi précaire) et d'autre part pour le paiement des pensions futures. Le tout est de savoir où l'on fixe les limites de ces réserves...

À fin 2004, la couverture des prestations par les réserves du régime représente 22,8 mois contre 21,1 en 2003. En se référant toujours au document du service gestionnaire, est-il nécessaire que les produits financiers et les réserves

¹ La valeur du point est ici calculée dans l'hypothèse d'une inflation des prix hors tabac de +1,5% par an.

représentent 5,8 années de prestations en 2020 pour atteindre 8,5 années de prestations en 2050. Ce schéma relève-t-il à de la répartition ou d'une capitalisation qui ne dit pas son nom ? La constitution de réserves correspond-il à un fond de roulement ou bien à une règle prudentielle qui préfigurerait un changement de nature du régime de l'IRCANTEC ?

Voici donc une première analyse des dispositions contenues dans les projets de textes envoyés au cours de cet été en ce qui concerne les paramètres du régime. Une autre note fera le point sur les modifications envisagées pour la composition et le rôle du conseil d'administration de l'IRCANTEC.

La FGF-FO ne cautionnera pas la mise en place d'un dispositif qui porte préjudice aux affiliés actifs et retraités de l'IRCANTEC et qui enfonce un coin supplémentaire dans l'ancrage de l'IRCANTEC au régime des pensions des fonctionnaires.

La FGF-FO dénonce la précipitation de l'administration dans un dossier particulièrement sensible. Elle ne peut admettre le fait que les fédérations de fonctionnaires aient été écartées du processus d'information/consultation sur des textes qui remettent en cause des éléments fondamentaux du régime de l'IRCANTEC

La FGF-FO refuse :

- La nouvelle répartition des charges entre employeurs et salariés, au détriment de ces derniers,
- La revalorisation du point de retraite sur les 2/3 de l'inflation hors tabac pendant une période de transition allant de 2006 à 2009,
- La baisse du taux de rendement du régime débouchant sur une réduction du taux de remplacement pour les affiliés

La FGF-FO revendique

- Le maintien du pouvoir d'achat des allocataires de l'IRCANTEC
- Le maintien de la répartition actuelle des charges entre employeurs et salariés
- L'ancrage de l'IRCANTEC dans le domaine de la retraite publique
- Le maintien de la règle des 15 ans pour l'obtention d'une pension de fonctionnaires
- La mise en place d'une véritable concertation sur l'avenir de l'IRCANTEC, sur la base de données objectives

La FGF-FO exige l'ouverture immédiate de négociations avec le ministre de la fonction publique.
--

